

# **GE\_GERICHTE ACPR/306/2022 vom 20. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_306\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_306_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/306/2022 du 20 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/306/2022 del 20 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante – ce qui s'examine, à ce stade, à l'aune des allégués de cette dernière (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 6) – qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si cette disposition ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Une telle ordonnance doit ainsi être rendue à réception de la plainte et ceci avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2.). La disposition n'impose en revanche aucun délai au ministère public, un temps relativement long pouvant s'écouler entre le dépôt de la plainte et la décision de ce dernier, sans que cela pose de problème au regard de l'art. 310 al. 1

- 6/11 - P/24535/2021 CPP, le procureur devant simplement veiller au respect du principe de célérité (art. 5 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 310).

### **E. 2.2**

L'art. 310 al. 1 CPP doit être appliqué conformément à l'adage "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges

soit manifeste. Le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 9 ad art. 310). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 10 ad art. 310).

### **E. 2.3**

La plainte pénale est une déclaration de volonté inconditionnelle, par laquelle le lésé demande à l'autorité compétente d'introduire une poursuite pénale (ATF 131 IV 97 consid. 3.1 p. 98; 128 IV 81 consid. 2a p. 83). Pour que la plainte soit valable, outre l'expression de la volonté de l'ayant droit, le déroulement des faits doit être décrit de manière suffisante et reposer sur un exposé détaillé des circonstances concrètes, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. La plainte doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. En revanche, la qualification juridique des faits incombe aux autorités de poursuite (ATF 131 IV 97 consid. 3 p. 98 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1297/2017 - 7/11 - P/24535/2021 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1; 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 1.; 6B\_396/2008 du 25 août 2008 consid. 3.3.2).

### **E. 2.4**

La recourante a déposé plainte pour abus de confiance, escroquerie, gestion déloyale et faux dans les titres. Elle ne développe toutefois, dans son recours, que des griefs en lien avec les infractions d'abus de confiance et de faux dans les titres. Il y a dès lors lieu de considérer qu'elle ne remet pas en cause la non-entrée en matière sur ses autres accusations.

#### **E. 2.4.1**

L'art. 138 ch. 1 CP punit celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1), ou aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2).

#### **E. 2.4.2**

À teneur de l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui, pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique. Sont notamment réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 5 CP). Comme la volonté de la personne morale s'exprime par ses organes, il faut considérer que, lorsque des individus (notamment des employés) non habilités à engager une société établissent et signent un document donnant l'apparence qu'il émane de la personne morale, ils créent un faux (ATF 123 IV 17 consid. 2b p. 19).

## E. 2.5

En l'espèce, la recourante développe différents griefs en lien avec le refus du Ministère public de lui octroyer un accès au dossier de la P/1 \_\_\_\_\_/2020. Dans la mesure où il s'agit d'une procédure distincte de celle objet du présent recours, la Chambre de ceans ne saurait toutefois entrer en matière sur ceux-ci. La décision attaquée n'a d'ailleurs pas été prononcée dans le cadre de cette procédure séparée. La recourante n'expose pas le fondement juridique qui lui permettrait de prétendre à ce que sa plainte soit d'emblée traitée dans la même procédure que celle déposée par C\_\_\_\_\_, ni quels éléments le Ministère public aurait invoqués à l'appui de sa décision de non-entrée en matière, lui permettant d'affirmer qu'il est "invraisemblable qu'il ait pu rendre une ordonnance concernant les faits en question sur la seule base de la plainte pénale du 6 février 2020".

- 8/11 - P/24535/2021 C'est précisément le propre d'une ordonnance de non entrée en matière de se fonder sur les éléments énoncés dans la plainte; une telle ordonnance est donc exclue lorsque les conditions à l'ouverture d'une instruction sont réunies. Il s'ensuit qu'il appartient à la partie plaignante de détailler les faits incriminés de manière suffisante pour permettre à l'autorité pénale de juger s'il existe des soupçons de la commission d'une infraction, le cas échéant en suggérant des mesures d'instruction susceptibles de confirmer ou infirmer ses accusations, et non au Ministère public d'ouvrir une instruction afin de permettre à la partie plaignante de justifier a posteriori le dépôt de sa plainte par des éléments qui lui seraient encore, à ce stade, inconnus. Le grief de la recourante tiré de la violation de son droit d'être entendue peut par conséquent être d'emblée écarté, dans la mesure où la partie plaignante ne saurait exiger de pouvoir articuler des griefs fondés sur des éléments d'une procédure en cours à laquelle elle n'a pas accès, ce d'autant moins que rien n'indique que le Ministère public aurait eu recours à de tels éléments pour motiver sa décision. En ce qui concerne les infractions invoquées, la recourante soutient que la mise en cause se serait rendue coupable d'abus de confiance à son égard, car il aurait été très difficile d'obtenir des documents justificatifs de sa gestion et où elle n'aurait pas informé son employeur d'un transfert de fonds de USD 40'000.- du compte de E\_\_\_\_\_ Ltd sur son compte personnel. Outre que ces faits n'ont pas été évoqués dans la plainte, l'on peine à voir en quoi ces agissements réaliseraient les conditions de l'art. 138 CP, dès lors qu'une éventuelle violation du devoir d'information ne figure pas au nombre des éléments constitutifs de cette infraction et où le transfert de fonds incriminé l'a été au débit du compte d'une société tierce. La recourante n'explique pas comment elle aurait personnellement confié cette somme à son ancienne employée, ni, a fortiori, comment une utilisation abusive de ces fonds pourrait lui occasionner un préjudice direct. La recourante n'explique pas davantage en quoi le contrat conclu avec H\_\_\_\_\_ SA serait un faux, alors qu'il porte la signature de deux représentants autorisés – ou à tout le moins supposés tels – de la société. Au demeurant, quand bien même ils ne porteraient que la seule signature de B\_\_\_\_\_, au mépris du pouvoir de signature collectif dont elle bénéficiait, l'on ne voit pas en quoi un tel document serait constitutif d'un faux dans les titres, au sens de l'art. 110 ch. 5 CP. Les jurisprudences citées par la recourante sont à cet égard sans pertinence, dès lors qu'elles visent des cas dans lesquels la signature a été soit imitée (ATF 128 IV 265), soit apposée indûment pour faussement faire croire à un document émanant de la personne morale engagée (ATF 123 IV 17), soit encore était fautive (ATF 118 IV 254, cas dans lequel un constat d'accident avait été signé d'un faux nom): ce sont autant de situations différentes de celle décrite dans la plainte. La

- 9/11 - P/24535/2021 recourante ne précise pas non plus en quoi la signature de ces contrats était de nature à lui nuire, dès lors que ceux-ci ont été à l'évidence conclus avec l'accord et dans l'intérêt de C\_\_\_\_\_, seul le sort ultérieur des œuvres étant sujet à discussion. Les éléments constitutifs énoncés par l'art. 251 CP ne sont ainsi pas réalisés et c'est par conséquent à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du 6 février 2020.

**E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/24535/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.